COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 1er Octobre 2020 à 19 heures 30

L'an deux mille vingt et le premier octobre
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire
DATE DE LA CONVOCATION : 25 septembre 2020
PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVÉ, COMTAT, PACIONI, SERRANO, CHAUVET, LECOQ, PONSY, GRAU BUENO, QUERCI, Mesdames LECOQ, OLIVÉ, BONAMI, KRAWZYC, BARTHELEMY, BOISSET, BOUCHET, DALLONGEVILLE, JOUBIN, EPAUD, SERIO
ABSENTS : Mesdames CHARRIERE, MORIN, Messieurs VALLON, CHARRIERE
PROCURATIONS : de Monsieur CHARRIERE à Monsieur HAMARD, de Madame CHARRIERE à Monsieur GERVAIS, de Madame MORIN à Madame LECOQ, de Monsieur VALLON à Madame BOISSET
Secrétaire de Séance : Hélène LECOQ

Approbation du compte rendu de la dernière séance,
Pas d'observation, le compte rendu est approuvé à l'unanimité,

Approbation du procès-verbal de la dernière séance,
Pas d'observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité,

1 - Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à durée déterminée,

Monsieur le Maire, rapporteur expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la Loi 84.53 du 26 janvier 1984, en son article 34, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
Vu la Loi 84.53 du 26 janvier 1984, en ses articles 3-2 et 3-3 indiquant que les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent non titulaire de droit public,
Considérant le tableau des effectifs présenté en conseil municipal en date du 06 février 2020,
Considérant la nécessité d'apporter une aide ponctuelle aux agents communaux au sein du service d'entretien des bâtiments et au restaurant scolaire élémentaire,
Vu l'avis de la Commission Services et Personnel en date du 17 septembre 2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 : Décide la création d'un emploi non permanent, à raison de 35 heures hebdomadaires, à l'entretien des bâtiments et au restaurant scolaire élémentaire, via un contrat de droit public, pour les périodes suivantes :

- du 2 au 16 octobre 2020,
- du 2 novembre au 18 décembre 2020,
- du 4 janvier au 12 février 2021,
- du 1er mars au 16 avril 2021,
- du 3 mai au 6 juillet 2021.

Les heures seront rémunérées sur la base du 1er échelon Echelle III – indice brut et majoré 350/327 ainsi que :

- 4.65 € d'avantages en nature (nourriture) par jour
- 10 % de congés payés

ARTICLE 2 : Décide de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
ARTICLE 3 : Réserve les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi, au budget communal de l'exercice 2020, au chapitre 012. Article 6413,

2 - Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, 12 heures hebdomadaires, à durée déterminée,

Monsieur le Maire, rapporteur expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la Loi 84.53 du 26 janvier 1984, en son article 34, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
Vu la Loi 84.53 du 26 janvier 1984, en ses articles 3-2 et 3-3 indiquant que les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent non titulaire de droit public,
Considérant le tableau des effectifs présenté en conseil municipal en date du 06 février 2020,
Considérant la nécessité d'apporter une aide ponctuelle aux agents communaux au sein du service de restauration de l'école élémentaire.
Vu l'avis de la Commission Services et Personnel en date du 17 septembre 2020

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 : Décide la création d'un emploi non permanent d'un adjoint technique territorial, à raison de 12 heures hebdomadaires, au sein du restaurant scolaire élémentaire, via un contrat de droit public, pour les périodes suivantes :

- du 2 au 16 octobre 2020,
- du 2 novembre au 18 décembre 2020,
- du 4 janvier au 12 février 2021,
- du 1er mars au 16 avril 2021,
- du 3 mai au 6 juillet 2021

Les heures seront rémunérées sur la base du 1er échelon Echelle III – indice brut et majoré 350/327 ainsi que

- 4.65 € d'avantages en nature (nourriture) par jour,
- 10 % de congés payés.

ARTICLE 2 : Décide de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
ARTICLE 3 : Réserve les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi, au budget communal de l'exercice 2020, au chapitre 012. Article 6413,
ARTICLE 4 : charge Monsieur le Maire de nommer à cet emploi et signer le contrat correspondant.

3 - Création d'un poste permanent d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet à durée déterminée,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984, en son article 34, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant sur les statuts particuliers du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,
Vu la Loi 84.53 du 26 janvier 1984, en ses articles 3-2 et 3-3 indiquant que les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent non titulaire de droit public
Considérant le tableau des effectifs présenté en conseil municipal en date du 06 février 2020,
Considérant la nécessité de maintenir un effectif de deux agents au sein du service d'accueil de la mairie, au regard du nombre d'habitants de notre commune et du niveau de qualité de service public que la municipalité souhaite apporter à la population,
Vu l'avis de la Commission Services et Personnel en date du 17 septembre 2020,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 : Décide de créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial, à temps complet, à compter du 1er octobre 2020, pour une durée de 3 ans, via un contrat de droit public, au sein du pôle accueil de la ville,

ARTICLE 2 : Décide de modifier le tableau des effectifs en conséquence,

ARTICLE 3 : Réserve les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi, au budget communal de l'exercice 2020, au chapitre 012.

4 - Mise à jour du tableau des effectifs,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Considérant qu'il appartient à l'organe délibération de la Collectivité, de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la Commune, en application de l'article 34 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Considérant les délibérations n° 01-10-2020, n° 02-10-2020, n° 03-10-2020 modifiant le tableau des effectifs en date du 1er octobre 2020.
Considérant la nécessité de créer les emplois suivants :
- Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à durée déterminée au sein du service Enfance jeunesse,
- Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, 12 heures hebdomadaires, à durée déterminée au sein du service Enfance Jeunesse,
- Création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet à durée déterminée au sein du pôle accueil,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 : Arrête le tableau des effectifs du personnel de la Ville de Clarensac comme annexé à la présente délibération, qui prendra effet dès le caractère exécutoire de la présente.

ARTICLE 2 : Réserve les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget primitif de l'exercice 2020 de la ville de Clarensac, aux chapitre et articles correspondants.

5 - Attribution d'une prime exceptionnelle aux agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de la Covid19,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid19, notamment son article 4,
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,
Vu le décret 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de la Covid19,

Considérant que conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être versée aux agents publics territoriaux pour leur mobilisation durant l'état d'urgence sanitaire, déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, et les sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,
Vu l'avis de la Commission Services et Personnel en date du 15 juillet 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 : Instaure une prime exceptionnelle soit de 180 € soit de 500 € pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire. Cette prime sera attribuée aux agents publics ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail durant la période de crise sanitaire soit du 17 mars au 10 juillet 2020,

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à fixer par arrêté, à titre individuel, le montant alloué à chaque bénéficiaire et les modalités de versement de cette prime,

ARTICLE 3 : Dit que cette prime se cumule avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes, soit notamment,

- Les deux primes composant le RIFSEEP,
- Les indemnités compensatoires des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes,

ARTICLE 4 : Dit que la prime exceptionnelle versée aux agents à temps non complet et à temps partiel sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire,

ARTICLE 5 : Dit que cette prime exceptionnelle sera exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales et qu'elle fera l'objet d'un versement unique,

ARTICLE 6 : Dit que les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire sont prévus au budget primitif de l'exercice 2020.

6 - Remboursement exceptionnel de services extrascolaires municipaux,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles R.1617 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;
Vu la délibération du 24 janvier 1997 instituant une régie de recette pour l'encaissement de l'accueil périscolaire et de l'étude ;
Vu la délibération n°073-2014 du 4 décembre 2014 portant modification aux modalités de la régie de recette pour l'encaissement de l'accueil périscolaire et de l'étude surveillée ;
Vu la délibération n° 036-2014 du 15 avril 2014 modifiant les tarifs de restauration scolaire et d'accueil périscolaire ;
Vu la délibération du 23 mai 2019 approuvant le règlement intérieur des services extrascolaires et notamment son article 3,
Considérant la production des certificats médicaux pour les périodes réservées par la famille de Madame Julie ALLEGRE,
Considérant qu'il convient de rembourser la famille à hauteur du montant versé pour des réservations de service extrascolaire, car les enfants ne fréquenteront plus l'école élémentaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité
ARTICLE 1 : Autorise le remboursement de la somme de 92 € à Madame Julie ALLEGRE correspondant à 4 réservations pour le centre de loisirs non utilisées pour raison d'absences médicalement justifiées.
ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

7 - Convention d'utilisation d'occupation domaniale pour la mise en place de la télé-relevé des compteurs d'eau,

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le courrier de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole du 16 juin 2019 proposant la mise en place d'un service de télé-relevé des compteurs d'eau, confère les conventions jointes,
Considérant que Monsieur le Maire précise que dans la prévision de la mise en place du nouveau marché de l'eau et de l'assainissement sur le territoire de Nîmes Métropole, le délégataire Eau de Nîmes Métropole, qui est Véolia, propose un service de télé-relève sur les compteurs d'eau ; pour ce faire des relais seront installés sur des poteaux d'éclairage public et ouvrages appartenant à la Commune,
Considérant le projet de la convention domaniale pour les répéteurs et pour l'hébergement de passerelles de télé-relevé,
Considérant l'intérêt pour la population d'avoir une facture basée sur du réalisé et non du prévisionnel et un suivi personnalisé de sa consommation,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 : Approuve la convention d'utilisation d'occupation domaniale de relais de Birdz sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la Commune,

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents afférents dont le plan d'implantation,

ARTICLE 3 : Les dépenses inhérentes à cette signature sont inscrites dans le budget communal aux articles afférents.

8 - Autorisation donnée au Maire de signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation d'un bâtiment communal en crèche,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la Commune de Clarensac a décidé de réhabiliter un bâtiment communal en crèche, par délibération n°04-02-2020 du 06 février 2020 qui autorise la signature des marchés de travaux afférents.
Vu le contrat de maîtrise d'œuvre liant la Commune au Cabinet d'Architecte PASCUAL,
Afin de mener à bien cette opération, la collectivité envisage de missionner un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour réaliser le suivi du marché de conception – réalisation concernant les travaux de réhabilitation.
Le montant de cette prestation est estimé à 4% du montant HT des dépenses qui seront engagées dans l'opération (MOE, bureau d'études et de contrôle, travaux, raccordement aux réseaux
La durée d'exécution du contrat est de 10 mois à compter de la date de signature de la convention ci-jointe
Estimation prévisionnelle 10 mois de travaux.
Cette consultation sera passée en procédure d'appel d'offres ouvert en application du code des marchés publics.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la SPL AGATE.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions concernant l'exécution, le règlement du marché,

ARTICLE 3 : les crédits afférents à cette signature sont inscrits au budget communal.

9 - Demande de subvention d'investissement DETR/PACTE TERRITORIAL pour les travaux d'aménagement VRD du chemin des Dérons,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Considérant que la commune souhaite procéder à des travaux d'aménagement VRD du Chemin des Dérons à Clarensac sur l'exercice 2021, cette dernière sollicite une aide financière auprès de la Préfecture du Gard via la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (PETR) et auprès du Département du Gard via le Crédit Départemental d'Equipement,
Considérant l'avant-projet relatif aux aménagements VRD du chemin des Dérons, réalisé par le cabinet d'études CEREG sur le sujet en date du 03/12/2019,
Considérant que la ville a d'ores et déjà sollicité Nîmes Métropole afin d'obtenir un fonds de concours pour la réalisation de la même opération, par délibération n°17-12-2019 du 19 décembre 2019,
Considérant que la ville a d'ores et déjà sollicité le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG), afin d'obtenir une aide financière sur l'éclairage public liée à la réalisation de la même opération, par délibération n°09-02-2020 du 06 février 2020,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à présenter ce projet, pour obtenir une aide financière de la part de la Préfecture du Gard via la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et de la part du Département du Gard via le Crédit Départemental d'Equipement.

ARTICLE 2 : Approuve le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant total estimatif des travaux HT		339 701.12€
PETR	40%	135 880.45 €
Crédit départemental d'équipement	Minimum 25%	84 925.28 €
SMEG	Estimation	6 300 €
Fonds de concours Nîmes Métropole	50% reste à charge dépenses voirie HT	A définir
Autofinancement		112 595.39 €

ARTICLE 3 : Autorise le Maire à signer tous les documents y afférents.

10 - Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme – intégration du contenu modernise du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération n°076-2012 du 29 novembre 2012 prescrivant l'élaboration du PLU,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR,
Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, entré en vigueur le 1er janvier 2016, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU,
Considérant que l'élaboration du PLU ayant été prescrite le 29 novembre 2012, la procédure demeure régie par les anciens articles R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme, dans leur version antérieure au 1er janvier 2016,
Considérant que le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 procède à une nouvelle codification à droit constant de la partie réglementaire du livre Ier de ce Code de l'Urbanisme. La nouvelle partie réglementaire du livre 1er constitue l'annexe dudit décret.
Considérant également que ledit décret prévoit, dans ses paragraphes VI et VII de l'article 12, des dispositions transitoires permettant de mener à terme les procédures d'élaboration ou de révision des PLU en bénéficiant des avancées de la réforme sans être contraint d'attendre la prochaine révision générale du PLU.

Considérant que pour que le contenu du PLU soit désormais régi par les articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit le décider par délibération expresse,
Considérant donc que la Commune de Clarensac fait le choix de saisir cette opportunité de mettre le PLU en adéquation avec les dispositions nouvelles du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité
ARTICLE UNIQUE : Décide de mettre en œuvre le PLU en adoptant le contenu modernisé, dont notamment le contenu du règlement, conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme

La séance est levée à 20 h 06

Patrick GERVAIS
Maire

Hélène LECOQ
1er Adjoint

Michel HAMARD
2ème Adjoint

Julie OLIVÉ
3ème Adjoint

Olivier CHAPEL
4ème Adjoint

Viviane BONAMI
5ème Adjoint

André OLIVÉ
6ème Adjoint

Rose-Marie KRAWCZYK
7ème Adjoint

Erick VALLON
8ème Adjoint
N. BOISSET

Marie-France BARTHELEMY
Conseiller Municipal

Jean COMTAT
Conseiller Municipal

Elisabeth MARION
Conseiller Municipal

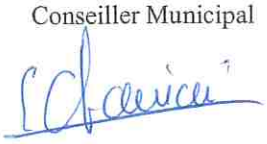

Julien PACIONI
Conseiller Municipal

Séverine BOISSET
Conseiller Municipal

Francis SERRANO
Conseiller Municipal

Maria BOUCHET
Conseiller Municipal

Gilbert CHAUVET
Conseiller Municipal

Danielle DALLONGEVILLE-MOURET
Conseiller Municipal

Michel CHARRIERE
Conseiller Municipal

Véronique MORIN
Conseiller Municipal

Pierre LECOQ
Conseiller Municipal

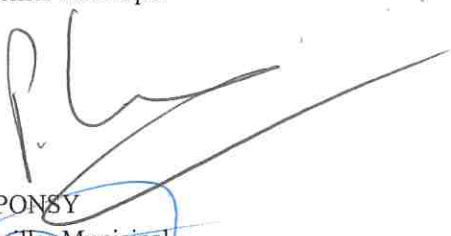

Cécilia JOUBIN
Conseiller Municipal

Luc PONSY
Conseiller Municipal

Estelle EPAUD
Conseiller Municipal

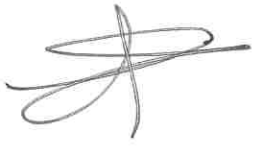

Isabelle SERIO
Conseiller Municipal

Frédéric GRAU BUENO
Conseiller Municipal

Gérard QUERCI
Conseiller Municipal